

# Convention sur La Diversité Biologique

- *Qu'est-ce que la CDB ?*
- *Pourquoi l'expression "peuples autochtones et communautés locales" ?*
- *Comment fonctionne la convention ?*
- *Comment les décisions sont-elles prises ?*
- *Qu'est-ce que le groupe de travail ad hoc sur l'article 8(j) ?*
- *Stratégie et plans d'action nationaux en matière de biodiversité*
- *Rapports nationaux*
- *Pourquoi cette convention est-elle importante pour les Peuples autochtones ?*

Ce document a été préparé en juin 2024 pour soutenir les préparatifs de la COP16 de la CDB à Cali, en Colombie.

Il est destiné à être utilisé comme rapport d'introduction, en particulier pour les Peuples autochtones, et est rédigé du point de vue des droits humains.

Pour plus d'informations : [CBD@forestpeoples.org](mailto:CBD@forestpeoples.org)





Vers la COP16

## Qu'est-ce que la CDB ?

***La Convention sur la Diversité Biologique est un traité international sous l'égide des Nations Unies, adopté lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992.***

L'une des trois "conventions sœurs" de ce Sommet :

- Biodiversité
- Changement climatique
- Désertification

La Convention sur la Biodiversité (CDB) est la seule de ces Conventions qui mentionne les droits des peuples autochtones (dans le langage de l'époque, "communautés autochtones et locales"). Elle le fait directement de deux manières :

- En reconnaissant le droit de conserver et de transmettre les connaissances traditionnelles - Article 8(j)
- En reconnaissant le droit à l'utilisation coutumière durable - Article 10(c)

Il reconnaît également l'action locale :

- Soutient les populations locales à participer à la restauration de la biodiversité lorsqu'elle est dégradée - article 10, point d)



**Convention on  
Biological Diversity**



# Pourquoi les Peuples Autochtones et les communautés locales ?

***Depuis l'adoption de la Convention, les décisions concernant les Peuples autochtones se réfèrent aux 'communautés autochtones et locales', ce qui demeure le langage de la Convention elle-même. Ce terme est défini comme des communautés "qui incarnent des modes de vie traditionnels" (dans l'article 8(j)).***

En 2014, les Parties ont décidé de ne plus utiliser cette expression à la suite du plaidoyer des Peuples autochtones et de la remplacer par "peuples autochtones et communautés locales". Cette formulation est toujours utilisée dans toutes les décisions de la COP, bien qu'elle soit récemment devenue très controversée. Les organes de l'ONU travaillant sur les droits des Peuples autochtones, notamment l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (Instance Permanente – IP), le Mécanisme d'experts sur les Droits des Peuples autochtones (MEDPA) et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (UNSRIP) se sont opposés à son utilisation (en 2023) et ont appelé à une séparation entre les références aux Peuples autochtones et les références aux communautés locales. Cette question est toujours en cours de discussion et pour l'instant, "peuples autochtones et communautés locales" est le langage utilisé dans toutes les décisions.

Au Mexique, dans les Caraïbes et dans certains pays d'Amérique centrale et du Sud, il existe également des peuples et des communautés afro-descendants qui revendiquent leurs droits au niveau national. Ce terme n'est pas présent dans la Convention et n'est utilisé dans aucune de ses décisions. Le gouvernement Colombien peut encore s'opposer à cette omission lors de la COP16.

Les Peuples autochtones participent à la Convention depuis le Sommet de la Terre de Rio, et le Forum International des Peuples Autochtones sur la Biodiversité (FIAB) a été reconnu comme groupe d'observateurs en 1998. Depuis lors, le FIAB a participé à toutes les COP.

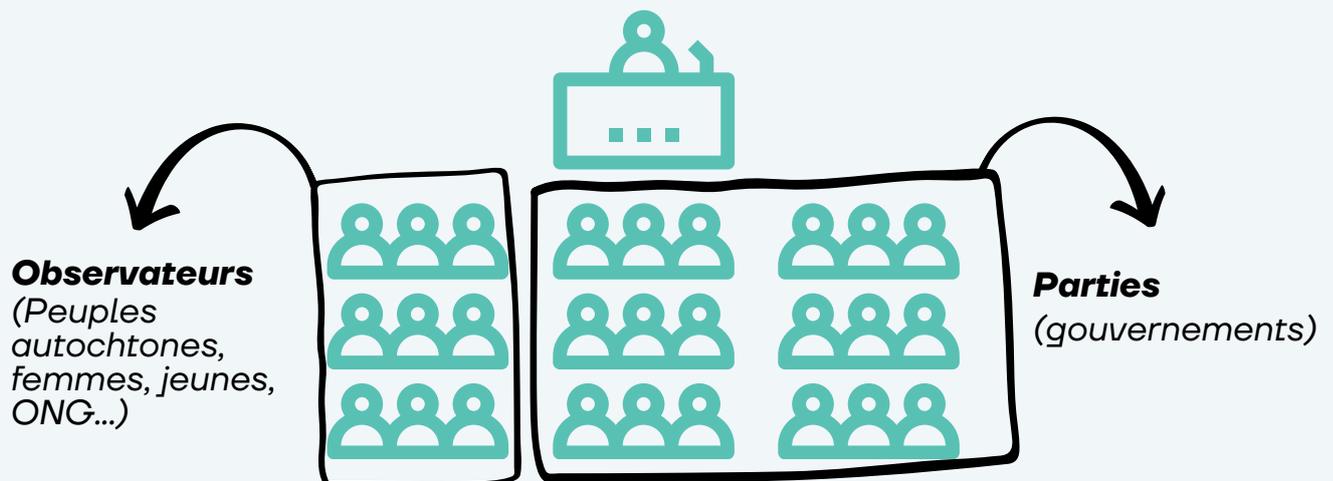




## Comment fonctionne la convention ?

**Chaque gouvernement national qui a signé et ratifié la Convention est appelé "État Partie" à la Convention. Ils assistent et peuvent s'exprimer lors des "Conférences des Parties" à la Convention qui se réunissent périodiquement. Ces réunions intergouvernementales sont appelées "COP".**

Les gouvernements s'expriment en tant que "Parties" (parties contractantes) à la Convention et les Peuples autochtones en tant que groupe plus large d'"observateurs". Ce statut différent signifie qu'ils ont des temps de parole différents et que les Peuples autochtones s'expriment en tant que collectif unique et non individuellement.



La COP sur le climat se réunit tous les ans (cette année, il s'agit de la COP29), tandis que les conventions sur la biodiversité et la désertification se réunissent tous les deux ans (cette année, il s'agit de la COP16 pour les deux).

Les décisions de ces COP sont contraignantes pour toutes les Parties. La Convention sur la biodiversité a été ratifiée (et est donc contraignante) par tous les pays du monde, à l'exception des États-Unis d'Amérique, qui ne l'ont pas signée.



# Comment Les décisions sont-elles prises ?

***Si la COP est le lieu où les décisions sont prises et approuvées, et où elles seront négociées, la plupart des décisions sont élaborées sous forme de projets de décision dans d'autres organes, appelés "organes subsidiaires".***

## **La Convention a initialement établi trois institutions :**

- La Conférence des Parties (COP) (décrite ci-dessus).
- Le Secrétariat (personnel au service de la Convention et des Parties), et
- L'Organe Subsidiaire chargé de fournir des avis Scientifiques, Techniques et Technologiques (OSASTT).

Un quatrième organe a été ajouté :

- L'Organe Subsidiaire chargé de l'application (OSA).

L'OSASTT et l'OSA se réunissent entre les COP pour négocier et discuter des questions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Les résultats de ces négociations "intersessions", y compris les discussions du groupe de travail, définissent les points à négocier lors de la COP suivante.

Ces quatre éléments sont les institutions permanentes et les deux organes subsidiaires permanents.

Si les Parties le jugent nécessaire, la COP peut également créer d'autres organes ad hoc, tels que des groupes de travail, des groupes d'expert.e.s et des comités. La COP décide de la fréquence des réunions de ces organes, des sujets sur lesquels ils travailleront et de leur durée. Ces groupes de travail sont des organes temporaires qui servent des objectifs très spécifiques. Plusieurs groupes de travail ont été créés dans le cadre de la CDB, mais seul le groupe de travail ad hoc sur l'article 8(j) est actuellement actif.



# Qu'est-ce que le groupe de travail ad hoc sur l'article 8(j) ?

***Il s'agit d'un groupe de travail ad hoc (non permanent) créé en 1998 pour soutenir la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention.***

Cela signifie qu'il a pour mandat de soutenir le travail sur l'article 8(j) et toutes les autres dispositions de la Convention qui concernent les Peuples autochtones et les communautés locales, et de soutenir la participation des Peuples autochtones et des communautés locales à d'autres travaux menés dans le cadre de la Convention.

Le groupe de travail se réunit entre les COP et toutes ses réunions sont coprésidées par un.e représentant.e du gouvernement et un.e représentant.e autochtone.

Des discussions sont en cours sur un nouveau programme de travail proposé pour le groupe de travail 8(j), y compris une question importante concernant son format : le groupe de travail 8(j) devrait-il devenir un organe permanent ?

Et si oui, quel serait son mandat ?

Un projet de programme de travail devant être examiné par la COP en Colombie a été négocié à Genève à la fin de l'année 2023. Toutefois, en raison d'une controverse sur la terminologie "peuples autochtones et communautés locales", le programme de travail n'a pas encore été adopté.

L'article 8(j) (voir ci-dessus) est l'une des dispositions les plus importantes pour les Peuples autochtones et les communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, car il contient des termes importants pour garantir que les connaissances, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones et des communautés locales qui sont pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont respectées, préservées et maintenues.



### **AUTRE CHOSE QUE JE DEVRAIS SAVOIR ?**

*Il y a toujours plus à savoir sur la Convention, mais une autre chose importante que nous devons examiner rapidement est la manière dont elle est (ou devrait être) mise en œuvre au niveau national, et comment nous pouvons savoir si les gouvernements font ce qu'ils devraient faire.*



## **Stratégie et plans d'action nationaux pour la biodiversité**

***Le premier instrument à connaître est le SPANB, la stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité.***

Au niveau national, ils portent des noms différents, mais ils visent tous à fournir un cadre politique pour la mise en œuvre de la convention et sont mis à jour tous les cinq ans environ. Cela signifie que les Parties doivent entreprendre une planification nationale de la biodiversité en tenant compte d'objectifs et de plans spécifiques pour mettre en œuvre leurs engagements internationaux aux niveaux national et local.

Le SPANB doit être intégré dans les politiques, plans et programmes nationaux, y compris la mise à jour des lois et règlements nationaux et l'allocation des budgets nationaux. Tous les plans d'action nationaux doivent être élaborés et mis en œuvre de manière participative et significative, en veillant à ce que les Peuples autochtones, les communautés locales, les groupes de femmes, les jeunes, les ONG et les autres acteurs de la société civile y soient associés.

Cette année, de nouveaux plans d'action nationaux devraient être soumis avant la COP16. Certains rapports indiquent que certains gouvernements (États Parties) se sont empressés de finaliser leurs plans d'action nationaux avant le mois d'octobre, ce qui soulève des questions quant à la qualité de la participation des Peuples autochtones et d'autres parties prenantes.



Vers la COP16

## Rapports nationaux

***PPour s'assurer que la Convention est mise en œuvre conformément aux SPANB, il est essentiel de suivre et d'examiner fréquemment les progrès accomplis.***



Comme le stipule l'article 26 de la convention, toutes les Parties sont tenues de soumettre "fréquemment" des rapports nationaux sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre la convention. Ces rapports nationaux sont publics et constituent un outil essentiel pour suivre le niveau de mise en œuvre par les États Parties. En coordination avec les plans stratégiques, la COP a demandé aux Parties de soumettre des rapports nationaux tous les quatre ou cinq ans : un vers le milieu de la période couverte par le plan stratégique et un vers la fin. Le prochain est prévu pour février 2026 et devrait donc être produit au cours de l'année 2025.



***Les parties sont tenues de soumettre des rapports nationaux tous les quatre ou cinq ans.***

## Pourquoi cette convention est-elle importante pour Les Peuples Autochtones ?

***Il s'agit du premier traité international sur l'environnement qui fait référence aux droits des Peuples autochtones.***

Depuis la quatrième Conférence des parties, les Peuples autochtones sont reconnus comme des observateurs ayant le droit de s'exprimer sur tous les points de l'ordre du jour. Le groupe de travail sur l'article 8(j) a fourni un espace de négociation et de discussion où les Peuples autochtones et les gouvernements sont sur un pied d'égalité, et le travail des Peuples autochtones, notamment par l'intermédiaire du IIFB, a eu un fort impact sur les décisions de la COP dans le passé. Les références aux droits, aux rôles et aux contributions des Peuples autochtones et des communautés locales dans le Cadre Mondial pour la Biodiversité sont un exemple de cette influence.